

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE COMPLEMENTAIRE

réglementant une installation classée pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre V - Titre IV - Déchets,
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au Titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1986 autorisant les Etablissements DANNO à exploiter, sur la Z.I. de Kersuguet à LOUDEAC, un établissement spécialisé dans la fabrication de bâtiments et équipements d'élevage ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant présentée par la S.A.R.L. C.D.L. - **CONSTRUCTION DANNO LAUNAY** - le 4 février 1997 pour l'unité de fabrication de bâtiments agricoles et de traitement des bois ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 janvier 2002 ;
- VU la consultation effectuée le 21 février 2002, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 1^{er} mars 2002 ;
- CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation administrative de l'établissement par la mise à jour du dossier initial comprenant la description des activités, l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} -

La Société **CONSTRUCTION DANNO-LAUNAY - C.D.L.** - dont le siège est 22, rue Arthur Enaud à LOUDEAC, est tenue de régulariser la situation administrative de l'unité de fabrication des bâtiments d'élevage et de traitement des bois qu'elle exploite à cette adresse, dont une partie des installations classées des anciens établissements DANNO réglementés par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1986, en déposant, avant le 1^{er} juillet 2002, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, un dossier de mise à jour de la demande d'autorisation initiale comprenant les informations prévues aux articles 2 et 3 ci-joints dudit décret et notamment une description des activités, une étude d'impact et une étude de dangers.

.../...

ARTICLE 2 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions complémentaires apportées à l'autorisation, sera affiché en mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. C.D.L.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LOUDEAC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société C.D.L. pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le **13 MAI 2002**

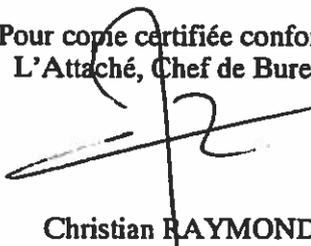
LE PREFET,

Pour le PREFET,

Le Secrétaire Général,

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG

Pour copie certifiée conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Christian RAYMOND